

COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT
ARRETE CONJOINT

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET VALANT
ARRETE DE CIRCULATION

PA/2022/03/055

Le Maire de La Forêt Fouesnant

Le Maire de Concarneau

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande conjointe des services techniques de la commune de La Forêt-Fouesnant et de la ville de Concarneau d'interdire la circulation sur la VC 27 pour des raisons de sécurité liées à l'état du pont enjambant le ruisseau du St Laurent. La circulation entre les deux communes via la VC 27 sera interdite à dater du mercredi 30 mars 2022 et ce jusqu'au 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation générale sur la Route ;

CONSIDERANT l'obligation pour l'autorité municipale de prendre toutes mesures d'accompagnement propres à garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Circulation

La circulation routière sera interdite sur la VC 27 entre le carrefour de Croissant Gall commune de La Forêt-Fouesnant et la ville de Concarneau

ARTICLE 2 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge des services municipaux et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

ARTICLE 4 - Les services communaux, resteront responsables de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux.

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Quimper dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 –

- M. le Directeur Général des Services de la Commune de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Directeur Général des Services de la Commune de Concarneau,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Finistère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<p>Concarneau, le 30 mars 2022</p> <p>Le Maire, Marc BIGOT</p> 	<p>La Forêt-Fouesnant, le 30 mars 2022</p> <p>Le Maire, Daniel GOYAT</p> 
--	---

Destinataires :

- Groupement de Gendarmerie du Finistère
- S.D.I.S.
- A.T.D. - Antenne du Pays de Cornouaille
- CCPF
- CCA